



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT DE COURSES PEDESTRES**

« 6^{ème} TRAIL NATURE »

Dimanche 22 mai 2022 de 8 heures à 13 heures

LE MAIRE DE COUBRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-24, L.2122-28, L.2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés, et R417-10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU les arrêtés municipaux permanents n° 4589, n°9741, n°2019-085, n°2019-103, interdisant toute circulation sur les chemins : de Villeparisis ancien chemin de Vaujourn, des grands Champs, et sente rurale n° 24 dite des Ramiottes,

VU les arrêtés municipaux permanents n° 2020-085, 2020-086, 2020-087, instaurant la pose d'un dispositif de fermeture d'accès sente des Plâtrières, ancien chemin de Vaujourn et sente de derrière les Jardins,

VU l'arrêté municipal n°2022-006 réglementant la circulation des chiens sur le territoire de Coubron,

VU la convention de Monsieur le Directeur de l'Agence des Espaces Verts, pour ce qui concerne l'emprunt limitrophe de leurs terrains durant les épreuves sportives,

VU la convention de l'Unité Locale de l'Ourcq de la Croix Rouge française de Vaujourn, pour organiser les dispositifs prévisionnels de secours pendant la durée de l'épreuve sportive,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Jean-Yves CONNAN, adjoint au Maire, et délégué aux associations sportives, pour l'organisation des courses pédestres dans le cadre du « 6^{ème} TRAIL NATURE », devant se dérouler le dimanche 22 mai 2022 de 8h00 à 13h00,

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces épreuves de courses pédestres peuvent présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours des épreuves de courses, afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation organisée, à l'occasion de la 6ème édition du **TRAIL NATURE**, se déroulera le **dimanche 22 mai 2022 de 8h00 à 13h00** et empruntera les voies suivantes sur les parcours énumérés ci-après :

- **PARCOURS 1 : POUSSINS 1 km (7-14 ans)** (couleur verte) plan de course annexe 1
Une boucle

DÉPART : 9h55 mn – 10h15 : Vignes

Sens de l'épreuve

- Sente des Vignes
- Sente de derrière les Jardins
- Chemin de Montauban
- Sente des Plâtrières

ARRIVÉE : Vignes

- **PARCOURS 2 : TRAIL NATURE 6,8 km (15 ans et +)** (couleur bleue) plan de course annexe 2
Une boucle

DÉPART : 10h30 mn – Vignes

Sens de l'épreuve

- Sente des Plâtrières,
- Sente des Ramiottes,
- Chemin de Villeparisis,
- Chemin de la Dhuys,
- Chemin des Grands Champs,
- Chemin de Vaujourn,
- Route du bois de Bernouille,
- Sente de derrière les Jardins,
- Chemin de Montauban,
- Sente des Plâtrières,

ARRIVÉE – Vignes

- **PARCOURS 3 : TRAIL NATURE 13,5 km (15 ans et +)** (couleur rouge) plan de course annexe 3
Deux boucles

DÉPART : 10h30 mn – Vignes

Sens de l'épreuve

- Sente des Plâtrières, (départ 1^{ère} boucle)
- Sente des Ramiottes,
- Chemin de Villeparisis,
- Chemin de la Dhuys,
- Chemin des Grands Champs,
- Chemin de Vaujourn,
- Route du Bois de Bernouille,
- Sente de derrière les Jardins,
- Chemin de Montauban,
- Sente des Ramiottes (début 2^{ème} boucle),
- Chemin de Villeparisis,

- Chemin de la Dhuys,
- Chemin des grands Champs,
- Chemin de Vaujourns,
- Route du Bois de Bernouille,
- Sente de derrière les Jardins,
- Chemin de Montauban,
- Sente des Plâtrières

ARRIVÉE – Vignes

ARTICLE 2 :

Chemin des Grands Champs (intersection Chemin Grands Champs avec avenues du Contrat et Beauséjour), Route du Bois de Bernouille, Sente des Vignes :

- La circulation à tous véhicules sera strictement interdite sauf aux riverains, aux services municipaux et organisateurs,
- Pendant les courses, les véhicules autorisés pourront emprunter la route sous les ordres des signaleurs et circuler dans le sens de la course,
- Les interruptions de circulation partielles ou totales se feront à l'aide de barrières Vauban ou barrières pleines posées par des signaleurs et à l'appréciation de l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve,
- La vitesse des véhicules autorisés sera limitée à 20 km/h,
- Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules, sauf aux riverains (sente des Vignes), services municipaux, et organisateurs de la manifestation,
- Des déviations seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Chemin de Montauban, sente des Ramiottes, sente de Derrières les jardins, Chemin de Villeparisis, Chemin de la Dhuys, Chemin de Vaujourns, Chemin des grands Champs :

- La circulation à tous véhicules sera strictement interdite, sauf aux services municipaux et organisateurs,
- Pendant les courses, les véhicules autorisés pourront emprunter la route sous les ordres des signaleurs et circuler dans le sens de la course,
- La vitesse des véhicules autorisés sera limitée à 20 km/h,
- Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules des services municipaux, et organisateurs de la manifestation.
- Les chiens, même tenus en laisse, seront interdits sur l'ensemble des sentes, chemins et routes impactées par le trail.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier dans les périmètres interdits seront considérés comme gênant, enlevés d'office et mis en fourrière (article R. 417-10 du Code de la Route). Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 :

La circulation des lignes de Bus régulières TRANSDEV/TRA sera temporairement interrompue Route du Bois de Bernouille pendant toute la durée des épreuves de courses. Les arrêts de bus suivants ne seront pas desservis :

- Ferme : ligne 643 arrêts concernés :

- La Renardière
- Couronnes
- Jean Jaurès
- Mairie de Coubron
- Place du Patis
- Ferme

Toutefois la ligne 603 restera en fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire sera mise en place par les services techniques municipaux. A charge pour le service organisateur et les signaleurs de la surveiller et de la maintenir en place pendant toute la durée de la manifestation.

Dispositif de signalisation temporaire

- **Pose de panneaux "rue barrée"** de type KC1 sur des barrières de police du type "Vauban" ainsi que des panneaux "Sens interdit à tout véhicule" du type B1.

Localisation : bois de Bernouille/route stratégique D 129, chemin des Grands Champs/Contrat, chemin des Grands Champs/Beauséjour, chemin de Montauban/chemin de Vaujourns, Chemin de Montauban/sente de derrières les jardins, Rond-Point route du Bois de Bernouille/rue de Vaujourns/Rue des Grands-Champs.

- **Pose de panneaux "rue barrée à x mètres"** de type KC1 sur des barrières de police du type "Vauban" posées sur ½ chaussée.

Localisation : Cottage/Contrat, Cottage/Beauséjour, rue des Grands Champs / Henri Christin.

- **Pose de panneaux de signalisation de déviation** de type KD22A.
- **Pose de panneaux de limitation de vitesse à 20km/h** de type B14.

ARTICLE 7 :

Le libre accès des voies concernées par les dispositions du présent arrêté, sera maintenu en permanence pour le passage des véhicules de secours, de police, et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 :

Service d'ordre :

- Le personnel de surveillance « Les Signaleurs » pourront être habilités sous la responsabilité des services de police municipaux à permettre d'ouvrir, fermer, ou réguler le passage de la circulation des véhicules sur les voies des circuits durant les épreuves de courses pédestres.
- Les signaleurs, dont le nom figure en annexe n° 4 du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté aux endroits définis dans le règlement des épreuves afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.
- Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présentes sur les lieux. Ils rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.
- Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « COURSE », et être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté devra être affiché de façon lisible 7 jours avant le démarrage de la manifestation, et conservé pendant toute sa durée.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant divisionnaire Fonctionnel de Livry-Gargan,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Coubron,
- Monsieur Jean-Yves CONNAN, Maire-adjoint délégué aux Sports et Anciens Combattants,
- Monsieur le Directeur des Transports TRANSDEV-TRA,
- Monsieur Directeur de l'Agence des Espaces Verts, pour information,
- Monsieur LELEU, pour information,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des actes administratifs.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente injonction.

Fait à Coubron le 14 avril 2022



**Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT GPGE
Ludovic TORO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20220414-2022-031A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation